CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 78.217/4
du 13 octobre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2020 en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française'

‡LW-BDKZPACCF-HICBHMW‡

Le 15 septembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2020 en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 octobre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 octobre 2025.

*

‡LW-BDKZPACCF-HICBHMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, il convient de viser l'article 2, § 2, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »', tel qu'inséré par l'article 69 du décret-programme du 15 décembre 2021 'portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022'.

Il n'est en effet pas pertinent de citer comme fondement juridique une disposition modificative. Il convient de citer l'acte originel modifié et l'article pertinent de celui-ci avec la mention de sa modification [1].

2. L'article 10 du décret du 1er février 2024 'relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions d'accompagnement, des programmes de médecine préventive et de soutien à la parentalité de l'office de la naissance et de l'enfance' ne contenant pas d'habilitation au Gouvernement, il n'y a pas lieu de le viser au préambule. Ce visa sera omis

3. Il convient de viser au préambule :

– le « test genre » qui a été réalisé conformément à l'article 4, 1°, du décret de la Communauté française du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' ;

– l'avis du comité ministériel rendu conformément à l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

DISPOSITIF

Article 1er

Dans la phrase liminaire, il convient de citer l'historique des modifications apportées à l'article 7, § 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du

[1] *Principes de technique législative–Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 28.

‡LW-BDKZPACCF-HICBHMW‡

9 janvier 2020 'en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française'. Cette disposition a, en effet, été modifiée par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2024 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 2020 en matière de dépistage d'anomalies congénitales en Communauté française'.

Une observation analogue vaut pour les articles 2 et 3.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

‡LW-BDKZPACCF-HICBHMW‡